

## SPECIAL TZR : Phase d'ajustement sous pression

### SOMMAIRE

P. 1 Éditorial

P. 2 Rappel :  
droits des TZR

P.3 modalités  
d'affectation et  
formulation des  
préférences

P.4 fiche syndi-  
cale de suivi



N° Commission paritaire 0708S0547 N°ISSN en cours. Hebdomadaire prix de vente 2 euros. Abonnement 12 euros. Edité par section académique de Snes de Versailles (Syndicat national des enseignants du second degré) 3 rue Guy de Gouyon du Verger - 94112 Arcueil cedex - Tél. : 08 03 11 11 84. Directeur de publication Jean-jacques Duchon. Imprimé par l'imprimerie spéciale du Snes.

### EDITORIAL :

La phase d'ajustement qui va prononcer du 15 au 18 juillet, illustre à plus d'un titre les effets de la politique du Gouvernement, que nous ne cessons de combattre et dont les effets désastreux pèsent sur l'ensemble des personnels et en premier lieu les TZR.

**Les suppressions massives de postes en établissement** (-976 en 2008 et -412 pour la rentrée 2009 dans notre académie) dans le cadre de la réduction de l'emploi public, font de **la fonction de remplacement une fonction subie pour beaucoup de TZR**, en très grande majorité néo titulaires. Dans l'académie de Versailles, **plus de 60% des néo titulaires commencent leur carrière en étant TZR**.

La volonté de l'Administration de rentabiliser au maximum les TZR se traduit par des affectations essentiellement à l'année (AFA) et non pas sur des suppléances de courte et moyenne durée. Les TZR sont ainsi devenus une « variable d'ajustement »

**Le Rectorat pousse au maximum sa volonté d'améliorer le rendement des TZR** : ainsi pour la rentrée prochaine le Recteur a imposé contre l'avis unanime des organisations syndicales, principalement le SNES, **l'élargissement de la taille des ZR** qui dans de nombreuses disciplines sont désormais à l'échelle d'un département voire de l'académie.

Cette décision brutale a été assortie d'un **autre coup de force**, le refus de considérer les TZR dont la ZR était reconfigurée en situation de mesure de carte scolaire. Le Rectorat les considère **en réaffectation par « mesure administrative »** c'est-à-dire sans examen en instance paritaire comme c'est pourtant le cas des titulaires qui perdent leur poste en établissement lorsque celui-ci est supprimé par décision de l'Administration.

**Le SNES** sur cette question qui remettait gravement en cause les conditions d'exercice des personnels remplaçants et leurs garanties individuelles et collectives en tant que personnels titulaires, s'est battu pied à pied : il **a obtenu d'une part le maintien dans**

**3 disciplines de zones infra -départementales** (même si la définition géographique retenue ne nous convient pas totalement) ; il **a aussi obligé l'Administration lors des GT de barèmes intra en mai à accorder partiellement les dispositions de la mesure de carte** (voir article sur notre site).

La phase d'ajustement est aussi l'objet d'attaques frontales: depuis l'an dernier le Recteur, dans la même constance des coups de force, a décidé de procéder à **l'affectation prioritaire des néo titulaires TZR (T1)**, à l'année, sous couvert d'améliorer, par une connaissance plus précoce de leur affectation dès juillet, l'entrée dans le métier. **Nous avons dénoncé et combattu ce dispositif démagogique qui dédouane le Recteur des responsabilités qui sont les siennes dans l'ampleur des suppressions de postes en établissement, et le dispense de prendre de réelles mesures pour améliorer l'entrée dans le métier. Ce dispositif est étendu cette année, sans aucun vrai bilan et sans concertation préalable aux T2.**

Outre le blocage du mouvement de juillet par la constitution de supports réservés, il aboutit à la remise en cause du barème et des préférences émises par tous les TZR et à appliquer de façon systématique et arbitraire la « règle » de la nécessité de service pour les affectations.

**Le SNES et ses élus continueront de se battre contre ces orientations qui vont à l'encontre de la conception du service public qu'ils défendent, des moyens qui lui sont donnés en terme d'emploi, des missions qui lui sont propres et en particulier celle du remplacement, des fondements sur lequel il est assis et qui déterminent les règles de gestion équitables et transparentes pour chacun et pour tous.**

Marie-Damienne Odent/ Michel-Bernard Vialle

En page 4,  
**FICHE SYNDICALE DE SUIVI**

*A retourner avant le 14 juillet à la section académique*  
*Par courrier : 3, rue Guy Gouyon du Verger—94 112 Arcueil*  
*Par fax : 01 41 24 80 62 ou par mail : s3ver@snes.edu (version en ligne téléchargeable sur notre site)*

# TZR : Connaître et faire respecter ses droits

## Qu'est-ce qu'être TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

**En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.**

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service

».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative
- de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou sans lettre de mission, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement ;
- de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA) ;
- de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que celui de rattachement ;
- de ne pas percevoir l'ISOE intégralement ;
- de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal ;
- de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...
- de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

## ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF : UN ENJEU PRIMORDIAL

Lorsque vous êtes nommé titulaire sur zone de remplacement lors du mouvement intra, **votre arrêté d'affectation à titre définitif doit comporter la zone sur laquelle vous êtes affecté ainsi qu'un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci** (article 3 du décret du 17 septembre 1999).

Le SNES a obtenu que le Recteur de Versailles s'acquiesce de ces obligations réglementaires dans ce domaine : les entrants sur ZR, à l'issue de l'intra, auront connaissance de leur résidence administrative avant la phase d'ajustement, qu'ils soient

nommés ou non en affectation à l'année. Par ailleurs, le Rectorat s'est engagé à régulariser la situation de nombreux TZR dont le rattachement administratif n'avait pas été fixé lors des années précédentes.

Il s'agit d'une avancée qui n'est pas mineure : en effet, l'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire. En outre, du point de vue de la gestion administrative, le chef de cet établissement est votre supérieur hiérarchique et c'est lui qui gère votre dossier administratif.

**C'est à partir de l'établissement de rattachement que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR** (indemnité de sujétion spéciale de remplacement) : le modifier aboutit la plupart du temps à spolier les TZR d'une indemnité réglementaire non négligeable.

En cas de changement indu de la résidence administrative, de non notification de celle-ci, **adressez un courrier au Recteur en exigeant l'application de l'art. 3 du décret de 99 et envoyez-nous en copie à la section académique.**

## Obligations de service :

Le statut de la fonction publique précise bien que le grade est distinct de l'emploi : le maximum de service des TZR est donc défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

**Si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent**, il est en sous-service mais il est payé normalement. Cependant, l'administration peut demander un complément de service afin que les maxima statutaires soient atteints (agrégés 15 heures, certifiés 18 heures).

**Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent**, la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires, clairement désignées comme telles sur son avis de suppléance.

**Dans tous les cas**, le TZR conserve le bénéfice :  
- de décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (première chaire, effectifs lourds, etc.) ;  
- des décharges liées à sa personne (décharge syndicale par exemple).

## Indemnités de sujétion spéciale de remplacement :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire)

2) Vous effectuez des remplacements en dehors de l'établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le SNES demande à ce qu'elle soit payée tous les jours, du début à la fin du

remplacement. En pratique, elle est proratisée, le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement, par tranche de 10 kms.

Toute affectation en remplacement pour la durée de l'année scolaire, intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'indemnité, d'où l'importance du « vu et pris connaissance » sur l'arrêté d'affectation, qu'il faut **modifier et corriger en rouge si la date est celle de la**

**rentrée alors que la nomination a eu lieu plus tard.**

Toutes les déclarations de paiement des indemnités doivent être effectuées par l'établissement de remplacement. Demander un double pour vérification des sommes versées.

Les délais pour obtenir le paiement de ces différentes indemnités sont souvent anormalement longs. N'hésitez pas à contacter la section académique.

# PHASE D'AJUSTEMENT : MODALITES D'AFFECTATIONS ET FORMULATION DES PREFERENCES

## Derrière la poudre aux yeux du Recteur, une régression pour les TZR et une remise en cause des garanties collectives :

Sous couvert d'améliorer l'entrée dans le métier, les titulaires 1ère année et 2ème année TZR (T1 et T2) ont une priorité d'affectation lors de la phase d'ajustement. Leurs demandes, d'abord celles des T1 puis celles des T2, sont examinées avant celles de tous les autres TZR. Cette procédure d'affectation imposée à la hussarde l'an dernier renverse la logique du barème fondé sur l'ancienneté et entraîne le blocage du mouvement TZR.

En effet, **tous les TZR**, passés les deux premières années, sont exposés, faute de supports suffisants après les nominations des T1 puis des T2, à **des affectations par nécessité de service**, sans possibilité de faire valoir des vœux, sans possibilité d'amélioration de leur condition.

Le bilan de l'an dernier montre, par ailleurs, que, si les néotitulaires ont connu leur affectation plus tôt, la qualité de celle-ci n'a pas été améliorée : près de la moitié ont été nommés sur des services partagés, parfois dans des communes éloignées voire en SEGPA, souvent avec des heures supplémentaires. L'Administration s'est arrogée, au détriment des règles en vigueur et des demandes exprimées, le pouvoir d'affecter les personnels en dehors de leurs préférences ou hors zone. Elle a ainsi violemment remis en cause le décret de 1999 qui stipule que les affectations hors zone ne sont possibles qu'après la rentrée scolaire sur des suppléances et après avoir recherché l'accord de l'intéressé.

En opposant les TZR les plus anciens aux TZR nouveaux, le Recteur poursuit un triple objectif :

- ✓ Par une mesure temporaire, il veut masquer les conséquences des suppressions de postes qui ont pour effet d'entraîner une première affectation pour les néo-titulaires dans des fonctions de remplacement (environ les 2/3), là où les conditions d'exercice du métier sont les plus détériorées (élargissement des ZR, affectation hors zone, complément de service abusifs...)
- ✓ Il se dispense de toute mesure réelle que nous revendiquons pour améliorer la situation de l'ensemble des TZR (création de ZR infradépartementale, respect de la ZR pour les affectations, décharge de service en cas d'affectation sur plusieurs établissements...) et favoriser l'entrée dans le métier (abaissement significatif du service des T1 et des T2, accès à une formation améliorée et renouvelée...)
- ✓ Il vide, en grande partie, de sa substance un acquis de la mobilisation des collègues et de l'action du SNES obtenu en 2000 : celui d'un 3ème mouvement pour les TZR avec des affectations au meilleur rang de vœu et au barème. Il remet en cause l'existence des préférences et du barème qui déterminent et garantissent des règles d'affectation transparentes et équitables pour tous et pour chacun. Cela participe de la volonté de faire des TZR des personnels taillables et corvéables à merci, de les soumettre au couperet de la nécessité de service, érigée en règle absolue, celle-là bien pérenne, en cohérence avec les mesures ayant abouti à l'élargissement

## Comment formuler ses préférences ? :

### Les dispositions générales :

Si vous n'êtes pas T1 ou T2, vous devez choisir entre affectations à l'année ou suppléance. Dans ce cas, vous avez la possibilité de n'indiquer aucune préférence. Attention, cependant, l'Administration donne la priorité aux affectations à l'année et peut vous nommer par nécessité de service sur un support provisoire.

Si vous êtes concerné(e) par une affectation à l'année, vous pouvez formuler 5 choix géographiques à l'intérieur de la zone de remplacement (établissement, commune, groupement de communes). La liste des communes figurant dans chaque ZR est disponible dans notre publication intra SNES Versailles n° 8 de mars 2009 et consultable en ligne sur notre site.

Si vous avez été nommé(e) en extension sur ZR ou si vous souhaitez modifier vos préférences saisies sur SIAM, elles sont à adresser sur papier libre à la DAE soit par courrier (3, boulevard de Lesseps, 78 017 Versailles cedex) soit par fax au 01 30 83 46 83.

### Vous êtes T1 ou T2 :

Vous n'avez pas la possibilité d'opter pour les suppléances et d'écartier les affectations à l'année.

Le départage entre candidats se fait à l'âge sur un même support.

Vous devez formuler des préférences, en sachant que, si aucune d'entre elles ne peut être satisfaite, l'Administration vous nommera hors préférences, en fonction des supports vacants.

Cela implique d'élargir vos préférences si vous voulez éviter le risque d'être nommé en fonction des nécessités de service en terminant votre demande par des groupements de communes.

### Vous êtes TZR depuis plus de deux ans :

Les nouvelles modalités d'affectation rendent pour l'immense majorité d'entre vous caduques vos préférences, faute de supports disponibles après les affectations des T1 et des T2.

Nous vous conseillons cependant de les formuler : l'an dernier, en GT, alors que l'Administration prétendait limiter la phase d'ajustement aux seuls T1, les élus du SNES ont obtenu 30 % d'affectations supplémentaires pour les TZR qui n'étaient pas néo-titulaires en pourvoyant les supports restés vacants dans le respect des préférences et du barème de chacun.

# A REMPLIR AVEC PRECISION

## Fiche à renvoyer au SNES section académique de Versailles

3 rue Guy de Gouyon du Verger - 94112 Arcueil Cedex - ou au [s3ver@snes.edu](mailto:s3ver@snes.edu) Fax : 01.41.24.80.62

<b>Discipline :</b> _____ Option postulée _____	Si temps partiel demandé, QUOTITE : _____
NOM(S) figurant sur _____ le bulletin de salaire (EN CAPITALES)	<b>Sexe</b> H ou F
Date de naissance /____/____/____/	

**Prénoms :** \_\_\_\_\_ **Nom de naissance :** \_\_\_\_\_

<b>Adresse (personnelle) :</b> _____ _____ <b>Code postal :</b> /_/_/_/_/_/ <b>Commune :</b> _____ <b>Tél :</b> _____ <b>Portable :</b> _____ <b>Courriel :</b> _____	<b>Adresse (de vacances) du</b> ___/___ <b>au</b> ___/___/___/ : _____ _____ <b>Code postal :</b> /_/_/_/_/_/ <b>Commune :</b> _____ <b>Tél :</b> _____ <b>Portable :</b> _____ <b>Courriel :</b> _____
---	---

Vous avez déposé un dossier au titre du handicap à l'intra :

**Situation administrative actuelle :**  
**Catégorie (entourez la vôtre)**

Agrégé(e)	Certifié(e)	P.EPS	PLP	A.E	C.E	CPE	CO-PSY
-----------	-------------	-------	-----	-----	-----	-----	--------

**Affecté(e) sur la zone de remplacement de :**  
 (ECRIRE en CLAIR, PAS de CODE)

**Pour les collègues déjà affectés comme TZR :**

1) Date d'affectation à titre définitif sur votre zone : Vous avez été victime d'une mesure de carte scolaire : Commune _____ En quelle année ? _____ Ancienne zone ? _____ Date d'affectation sur cette zone ? _____	2) Etablissement ACTUEL rattachement : _____ ----- Commune _____  3) Etablissement d'exercice si vous êtes en AFA : ----- Commune _____
--	---

Eléments de barème : Echelon : _____ Ancienneté dans le poste : _____	<b>Etes-vous néo-titulaires ?</b> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <b>Bonifications prioritaires sur la ZR au titre handicap</b> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
---	---

## PREFERENCES

REMPLACEMENT à l'année

REMPLACEMENTS de courte ou moyenne durée

	VOEUX EXPRIMES *	TYPE ETABL
1		
2		
3		
4		
5		

Pour une meilleure prise en compte de votre situation, n'hésitez pas à nous joindre un courrier explicatif que vous envoyez également au recteur (précisions sur : situation familiale, moyens de locomotion, etc°)

### IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/1/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoqueable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou à ma section académique.

Date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/    Signature :

\* Saisis sur SIAM :  oui     non

Si aucun de mes vœux ne peut être satisfait, je privilégie (classer 1,2,3) :

- la localisation géographique  
 le type d'établissement : je préfère un \_\_\_\_\_

N° SNES (voir carte syndicale) : \_\_\_\_\_

Cotisation remise le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ Académie : \_\_\_\_\_

Nom(s) figurant sur la carte: \_\_\_\_\_